

ARRÊTÉS CONJOINTS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE – PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Extrait de l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2009,

relatif au règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière

ARTICLE 1^{er} : Le règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 22 octobre 1975 modifié portant réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau de Vassivière est abrogé.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

LE PREFET DE LA CREUSE

Signé : Evelyne RATTE

Signé : Jean FABRE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIÈRE

RÈGLES GÉNÉRALES :

ARTICLE 1^{er} : Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Vassivière les activités qui ne sont pas incompatibles avec la concession de Force Hydraulique accordée à Électricité de France.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

ARTICLE 2 : L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, au-dessous de la cote 651NGF, soit 1mètre au-dessus de la retenue normale, est interdit sauf convention expresse préalable conclue avec EDF après consultation du Syndicat du lac de Vassivière, dénommé « Lac de Vassivière ». Elle n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique centre et ouest.

ACTIVITÉS AUTORISÉES :

ARTICLE 3 : Sauf dans les zones d'interdiction définies à l'article 4 ci-dessous, les activités suivantes sont autorisées sur la retenue de Vassivière, dans les conditions précisées pour chacune d'elles :

I. NAVIGATION DES BATEAUX ET EMBARCATIONS DIVERSES :

La circulation des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, bateaux à voile, planches à voile et bateaux à moteur est libre sur toute la retenue en dehors :

- des zones d'interdiction définies à l'article 4 du présent règlement,
- des 2 zones réservées au motonautisme dans les conditions définies au paragraphe II du présent article.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 20 km/h.

Hors manifestations sportives spécifiquement autorisées, la pratique de véhicules nautiques à moteur (jet-skis, scooters des mers...) est interdite.

II. PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET AUTRES ACTIVITÉS MOTONAUTIQUES :

La pratique du ski nautique et autres activités motonautiques est autorisée de 10 heures jusqu'au coucher du soleil dans la zone de l'anse en amont de la digue d'Auchaise et du barrage de Vassivière et la zone de l'anse de Chateaucourt, telles que délimitées sur le plan de balisage et dans le strict respect des règles suivantes :

- les pratiquants de ce sport sont tenus de se grouper en association dont l'activité sur la retenue fait l'objet d'une convention préalable avec Électricité de France permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau. Pour une même zone, ne peut être conventionnée qu'une seule association (club ou groupement de clubs). Elle n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Préfet territorialement compétent. Dès notification de l'approbation, l'association titulaire adressera une copie de la convention aux directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports de la Haute Vienne et de la Creuse et aux directeurs départementaux de l'Équipement de ces deux départements ;
- le nombre maximal d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans chaque zone définie ci-dessus est fixé à 12 unités, chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs comptant pour deux unités ;
- le conducteur du bateau remorqueur, sauf s'il est titulaire du brevet d'État de moniteur de ski nautique, doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ;
- hors prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50m des bacs, engins flottants, établissements flottants, bateaux à passagers.

Dans chaque zone de sports motonautiques, les responsables d'associations conventionnées fixent l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour et se chargent d'informer leurs adhérents du règlement en vigueur propre à leur discipline.

III. BAIGNADE :

La baignade est autorisée sauf dans les zones situées à proximité immédiate du barrage et de la prise d'eau telles qu'elle figurent en annexe I du présent règlement.

IV. TRANSPORTS EN COMMUN DES PASSAGERS SUR LE PLAN D'EAU :

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, ou l'organisation de tous services de transports en commun de passagers sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec EDF après consultation du « Lac de Vassivière ».

L'organisation de circuits de promenade à bord de bateaux à passagers à propulsion mécanique est autorisée selon les dispositions d'une convention signée entre EDF et « le Lac de Vassivière ».

Pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères-débarcadères fixés par la convention susvisée.

V. UTILISATION DU PLAN D'EAU COMME HYDROSURFACE :

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface sur les axes ci-après, dans l'ordre préférentiel :

- 010°/170° - 2 500 m à l'ouest de l'île de Vassivière,
- 045°/225° - 2 000 m de l'îlot de Vauveix à l'anse de Chateaucourt, dans la limite du balisage installé,
- 005°/185° - 1 800 m à l'est de l'île de Vassivière,
- 140°/320° - 1 500 m de la pointe de Broussas à la pointe Ouest de Masgrangeas,
- 025°/205° - 1 500 m de la pointe Est de Masgrangeas à l'est de l'îlot de Vauveix.

Ces axes, qui ne devront en aucune manière être matérialisés sur le plan d'eau, sont représentés sur l'annexe II jointe au présent règlement.

Les hydravions et avions amphibies autorisés à utiliser le plan d'eau sont exclusivement les bombardiers d'eau (du type « canadien » ou autre) de la sécurité civile pour des opérations de lutte contre les incendies de forêts et pour l'entraînement.

L'utilisation du plan d'eau par des hydravions s'organise de la manière suivante :

A/ Lutte contre des incendies de forêt :

Les services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de la Creuse sont informés dès que la décision est prise.

L'évacuation immédiate du plan d'eau est effectuée par l'intervention des forces de Gendarmerie avec le concours des moyens des services d'incendie et de secours.

Les services d'incendie et de secours en informent, chacun dans son ressort territorial :

- les services préfectoraux de protection civile,
- les services de gendarmerie,
- M. le Président du syndicat du Lac de Vassivière,
- MM. les Maires des communes concernées,
- Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique,

- le ou les exploitants des bateaux à passagers,
- les directions départementales de l'Équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse,
- le Directeur départemental de l'Équipement de la Loire Atlantique, service transport et navigation à Nantes,
- les présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne et de Creuse.

B/ Entraînement des pilotes de la protection civile :

Les services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de la Creuse reçoivent un préavis d'au moins 24 heures ; si la mission est annulée ou modifiée, ils en sont informés au plus tard 2 heures avant l'horaire précédemment défini.

Les services d'incendie et de secours en informent, chacun dans son ressort territorial, les personnes et services visés ci-dessus au A du présent article.

L'évacuation de la ou des zones du plan d'eau utilisée(s) est effectuée par les forces de Gendarmerie avec le concours des moyens des services d'incendie et de secours.

Les utilisateurs de la retenue ne doivent laisser en stationnement aucune embarcation, aucun objet quel qu'il soit, sur les axes définis ci-dessus pour l'utilisation du plan d'eau comme hydrosurface.

Tous les utilisateurs de la retenue doivent obtempérer immédiatement aux ordres d'évacuation desdits axes qui sont donnés par la gendarmerie.

Ils doivent en outre s'écarter de ces axes dès qu'un hydravion ou avion amphibie manifeste son intention de toucher le plan d'eau (écopage ou pose) par survol de l'axe à basse altitude, ou de décoller.

ZONES INTERDITES :

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sont interdits dans les zones définies ci-après conformément aux indications figurant sur le plan annexé :

- prise d'eau : cercle de 50 m de rayon ayant la prise d'eau comme centre,
- digue d'Auchaise et barrage de Vassivière : zone comprise entre chacun des ouvrages et une ligne droite reliant deux panneaux d'interdiction placés à terre sur chacune des rives à 150 m en amont des barrages.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations d'Électricité de France et des services chargés de la police de l'eau, de la pêche et de la navigation.

Ces panneaux sont fournis, placés, entretenus et renouvelés par le « Lac de Vassivière » de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.